

## TRADUCTION

## COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2004 — 1921

[C — 2004/31287]

**18 MARS 2004. — Arrêté du Collège n° 04/172 portant sanction du règlement n° 04/04 portant la fondation d'un fonds budgétaire Politique des villes**

Le Conseil de la Commission communautaire flamande a adopté et nous, le Collège, sanctionnons ce qui suit.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Disposition générale*

**Article 1<sup>er</sup>.** Ce règlement détermine l'objet des articles 127, 128, 135, 136, 163, 166 et 178 de la constitution coordonnée du 17 février 1994.

CHAPITRE II. — *Fondation d'un fonds budgétaire*

**Art. 2.** Un fonds budgétaire est fondé en application d'article 5, 4) de l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 1991 fixant le plan budgétaire et comptable de la Commission communautaire flamande sous le nom « fonds ordinaire de réserve pour la politique des villes ».

**Art. 3.** Les moyens que la Commission communautaire flamande reçoit de la Communauté flamande sous forme de droits de tirage seront attribués au fonds selon l'accord conclu à la suite de l'arrêté du gouvernement flamand du 17 janvier 2003 en exécution du décret du 13 décembre 2002 fixant les règles au sujet du fonctionnement et de la répartition du Stedenfonds (Fonds flamand des Villes).

**Art. 4.** Les moyens du fonds seront utilisés pour des dépenses dans le cadre de l'accord mentionné dans l'article 3.

CHAPITRE III. — *Modalités d'attribution*

**Art. 5.** Le règlement fixant le budget de la Commission communautaire flamande détermine annuellement le montant pris du fonds et les frais auxquels on pourvoit.

CHAPITRE IV. — *Disposition finale*

**Art. 6.** Ce règlement entre en vigueur le 1 janvier 2004.

Ce règlement sera publié au *Moniteur belge*.

Les membres du Collège,

J. CHABERT

G. VANHENGEL

P. SMET

## COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2004 — 1922

[C — 2004/31289]

**25 MARS 2004. — Arrêté 2004/79 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du décret du 5 février 2004 modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées**

Le Collège,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 5 février 2004 modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, notamment l'article 5;

Vu l'avis de la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, donné le 18 février 2004;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

**Art. 2.** Le décret de la Commission communautaire française du 5 février 2004 modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de sa parution au *Moniteur belge*.

**Art. 3.** Le Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2004.

Par le Collège de la Commission communautaire française :

E. TOMAS,

Président du Collège.

W. DRAPS,

Membre du Collège chargé de la Politique des Personnes handicapées.

A. HUTCHINSON,

Membre du Collège chargé du Budget.

## VERTALING

## FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2004 — 1922

[C — 2004/31289]

**25 MAART 2004.** — **Besluit 2004/79 van het College van de Franse Gemeenschapscommissie houdende uitvoering van het decreet van 5 februari 2004 tot wijziging van het decreet van 4 maart 1999 inzake de sociale integratie van gehandicapte personen en hun inschakeling in het beroepsproces**

Het College,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 5 februari 2004 tot wijziging van het decreet van 4 maart 1999 houdende de sociale integratie en de inschakeling in het arbeidsproces van gehandicapte personen, inzonderheid op artikel 5;

Gelet op het advies van de Afdeling « Gehandicapte Personen » van de Franstalige Brusselse Adviesraad voor Bijstand aan Personen en Gezondheid van 18 februari 2004;

Op voorstel van het Collegelid belast met Gehandicaptenbeleid,

Besluit :

**Artikel 1.** Het besluit regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 128 van de Grondwet, krachtens artikel 138 van de Grondwet.

**Art. 2.** Het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van 5 februari 2004 tot wijziging van het decreet van 4 maart 1999 houdende de sociale integratie en de inschakeling in het arbeidsproces van gehandicapte personen treedt in werking de eerste dag van de maand die volgt op de verschijning ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

**Art. 3.** Het Collegelid dat bevoegd is voor Gehandicaptenbeleid wordt belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 25 maart 2004.

Namens het College van de Franse Gemeenschapscommissie :

E. TOMAS,

Voorzitter van het College.

W. DRAPS,

Collegelid belast met Gehandicaptenbeleid.

A. HUTCHINSON,

Collegelid belast met Begroting.

## COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2004 — 1923

[C — 2004/31288]

**29 AVRIL 2004.** — **Arrêté 2004/47 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et l'arrêté 99/262/E1 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées**

Le Collège,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, notamment les articles 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 33, 34 et 36;

Vu l'arrêté 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Vu l'arrêté 99/262/E1 du Collège de la Commission communautaire française du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté 99/262/E3 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour et centres d'hébergement pour personnes handicapées;

Vu l'avis de la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, donné le 13 novembre 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 février 2004;

Vu l'accord du membre du Collège chargé du budget, donné le 9 février 2004;

Vu la délibération du Collège du 12 février 2004 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Politique des personnes handicapées,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

**Art. 2.** Dans l'article 14, 3°, alinéa 3, de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000, remplacé par l'arrêté 99/262/E3 du 28 novembre 2002, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « trois mois ».

**Art. 3.** L'article 15 de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 est remplacé par « La personne handicapée ou son représentant légal doit fournir à l'administration toutes les données nécessaires à l'instruction de la demande. Si la personne handicapée ou son représentant légal n'a pas fourni toutes les données nécessaires à l'instruction de la demande, l'administration l'informe par écrit des renseignements manquants qui doivent être fournis dans un délai de trois mois. Si au terme de ce délai, l'administration n'a pas reçu les renseignements demandés, elle informe la personne handicapée ou son représentant légal, par pli recommandé, qu'un nouveau délai de trois mois lui est accordé au terme duquel la demande sera considérée comme caduque ».